

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le groupe de travail intersessions sur les requins et les raies, sur la base du document SC69 Doc. 50 et à la demande du Comité permanent à sa 69^e session*.
2. Composition du groupe de travail intersession

Indonésie (présidence), Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Japon, Mexique, Mozambique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Union européenne ; et Convention sur les espèces migratrices, Defenders of Wildlife, Fonds mondial pour la nature, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, IWMC – World Conservation Trust, Natural Resources Defense Council, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Save our Seas Foundation, Species Survival Network, The Pew Charitable Trusts, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature, Wildlife Conservation Society et Zoological Society of London.
3. Mandat du groupe de travail intersession
 - a) examiner l'information contenue dans les paragraphes 20 à 33 du document SC69 Doc. 50 ;
 - b) examiner ce qui suit :
 - i) comment tenir compte des mesures et réglementations convenues dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches, ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur les espèces migratrices (CMS), dans la mise en œuvre de la CITES ;
 - ii) le rôle des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches dans le soutien à la formulation des avis de commerce non préjudiciable ;
 - iii) les questions d'identification et de traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et de leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet de commerce ; et

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

iv) les questions législatives susceptibles de freiner la mise en œuvre de la Convention pour les requins et les raies ; et

c) rendre compte de ses délibérations et faire des recommandations à la 70^e session du Comité permanent pour son rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

4. Méthodologie et processus

Afin de s'acquitter du mandat confié au groupe de travail intersessions, tel que susmentionné, et d'obtenir des informations plus détaillées auprès des membres dudit groupe, le président du groupe de travail a élaboré et distribué un questionnaire au groupe de travail. Cinq des 22 parties et une des 14 ONG/OIG ont répondu au questionnaire. Avant d'être transmis au Secrétariat, le rapport du groupe de travail a été distribué à ses membres afin de recueillir leurs commentaires. Le processus d'élaboration du rapport du groupe de travail peut se résumer comme suit :

Date	Activité
2 avril 2018	Élaboration du questionnaire
1 mai 2018	<ul style="list-style-type: none">– Le président soumet le questionnaire au Secrétariat CITES.– le Secrétariat CITES distribue le questionnaire aux membres.
22 mai	Le président reçoit des commentaires des États-Unis d'Amérique demandant de simplifier le questionnaire et d'insister davantage sur l'acquisition légale que sur la traçabilité
3 juillet	Le questionnaire révisé est soumis au Secrétariat CITES
9 juillet	<ul style="list-style-type: none">– Le président distribue le questionnaire révisé aux membres– Le président reçoit des réponses des membres du groupe de travail (date de réception) :<ul style="list-style-type: none">- Royaume-Uni (23 mai)- CMS (17 juillet)- Chili (24 juillet)- Allemagne (25 juillet)- Indonésie (26 juillet)- États-Unis (26 juillet)
30 juillet	Le projet de rapport est distribué aux Parties membres
2 août	Le rapport est transmis au Secrétariat CITES
31 juillet - 6 août	Les membres du groupe de travail examinent le projet de rapport. Le président reçoit des commentaires sur le projet de rapport (date de réception) : <ul style="list-style-type: none">- WCS (1 août)- Groupe UICN de spécialistes des requins (1^{er} août)- États-Unis (1^{er} août)- TRAFFIC (2 août)- Japon (2 août)- Pérou (3 août)- WWF (6 août)
11 août	Le président demande des indications au groupe de travail sur la suite à donner aux nouvelles réponses.
11 août - 15 septembre	Le président reçoit des commentaires des membres (date de réception), y compris : <ul style="list-style-type: none">▪ États-Unis (16 août)▪ Pérou (28 août)▪ Japon (30 août)▪ Chili (15 septembre)
18 septembre	Le président soumet le rapport révisé du groupe de travail au Secrétariat CITES. Le rapport révisé sera présenté à la réunion du Comité permanent.

Rapport du groupe de travail intersessions

Mandat 1. Examiner l'information contenue dans les paragraphes 20 à 33 du document SC69 Doc. 50

5. Éléments importants à considérer pour le commerce durable des requins et des raies :

- a. L'une des difficultés que posent le prélèvement et le transport d'échantillons biologiques dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale est la question de l'introduction en provenance de la mer. Dans tous les cas, les Parties consulteront la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) pour déterminer s'il leur faut un certificat d'introduction en provenance de la mer ou un permis d'exportation pour un spécimen de requin ou de raie capturé en dehors de la juridiction nationale.
- b. Les ACNP doivent reposer sur la meilleure information scientifique disponible, et les situations peu documentées posent des problèmes et peuvent rendre les ACNP inexacts. Les cadres établis pour les ACNP et disponibles sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies offrent toutefois des orientations sur les différentes approches qui peuvent être adoptées. L'élaboration de lignes directrices claires pour les situations où les données sont insuffisantes aidera les Parties à formuler les ACNP nécessaires.
- c. Les problèmes liés au transport d'échantillons scientifiques dans les situations où les données sont peu abondantes peuvent occasionner des difficultés dans la formulation des ACNP. La simplification des procédures pour les permis et certificats peut aider à résoudre la question du transport des échantillons scientifiques sans incidence ou avec une incidence mineure sur la conservation des espèces concernées ; toutefois, l'enregistrement des institutions scientifiques peut constituer un obstacle. Une solution pourrait être l'établissement d'une liste et l'approbation préalable des instituts participant à la collecte et au transport de spécimens biologiques d'espèces inscrites à la CITES pour la recherche et la collecte de données dans le contexte de la gestion des pêches, et l'actualisation des types d'échantillons biologiques figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) [Voir également le document SC70 Doc.36].
- d. Les Parties doivent être conscientes des difficultés posées par les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale en rapport avec les permis d'exportation pour les produits provenant d'activités de pêche en des lieux multiples, dans des zones marines relevant de la juridiction nationale et des zones situées au-delà, sachant que la législation et la formulation des ACNP peuvent différer d'un pays à l'autre, ainsi qu'entre les pays et les zones situées au-delà de la juridiction nationale.
- e. La formulation des avis d'acquisition légale doit accorder une attention particulière à toutes les lois et règlements nationaux pertinents, ainsi qu'aux réglementations pertinentes d'autres organismes régionaux (tels que les ORGP, les ORP et la CMS).
- f. Le commerce de la viande de requins et de raies et de produits autres que les ailerons est en augmentation. Il serait utile que les Parties disposent de lignes directrices applicables à la délivrance des permis pour les produits issus d'espèces multiples de requins. La traçabilité, qui est l'un des outils disponibles pour garantir le commerce légal, devrait être bien intégrée aux systèmes de traçabilité appliquant des méthodes de gestion des risques et d'autres mesures de suivi, contrôle et surveillance, comme le Système de surveillance des navires (VMS).
- g. Il est prioritaire que les Parties améliorent la capacité d'identification des requins et des ailerons de requins. On notera que de nombreux outils d'identification visuelle et génétique des requins sont disponibles sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies.

Mandat 2.a. Comment tenir compte des mesures et réglementations convenues dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches, ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur les espèces migratrices (CMS), dans la mise en œuvre de la CITES

6. Le groupe de travail estime que les ORGP/ORP ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre des exigences de la CITES liées au caractère légal, durable et traçable du commerce, en aidant les Parties à appliquer la CITES et à gérer les requins et les raies, par exemple :
 - a. Les requins et les raies, notamment les espèces pélagiques et hautement migratrices inscrites à la CITES, se déplacent entre les États et au-delà des juridictions nationales, et risquent donc d'être

capturés par les navires de pêche de différents pays, d'où l'importance primordiale de la coopération internationale pour gérer efficacement leurs populations.

- b. Certaines populations sont épuisées ou gravement menacées par la surpêche, qu'il s'agisse de captures ciblées ou accessoires. Les mesures prévues par les ORGP/ORP pour la conservation et la gestion des requins et des raies peuvent être appliquées dans plusieurs pays à la fois.
- c. De nombreuses ORGP ont la compétence juridique d'établir des mesures de gestion (par ex., interdictions spécifiques à des espèces, ou limites des captures et de l'effort de pêche), qui concernent la pêche ciblée, ou la conservation à bord des prises accessoires de requins et de raies (Tableau 1). Lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, et délivrent des permis CITES, les Parties aux ORGP/ORP pertinents devraient tenir compte de ce qui suit :

Tableau 1. Mesures des ORGP/ORP pour appuyer l'application des décisions de la CITES concernant les requins et les raies

Principes de la CITES	Mesures	Détails	Espèce	ORGP
Légal	Interdiction de conservation à bord, de débarquement et de vente de toute partie de carcasse ou carcasse entière d'espèces de requins et de raies		Requin océanique (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	CTOI, CITT, WPCFC, CICAT
			Requin-marteau (<i>Sphyrna spp</i>)	CICAT
			Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	WCPFC
			Requins-marteaux (<i>Sphyrna spp</i>) for international trade	CGPM
			Requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>), requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>)	CPANE
			Requin-renard commun (<i>Alopias spp</i>) :	CTOI
			Requin-renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>)	CICAT, CGPM

			Non spécifié	
	Mesures liées aux données et recherche sur les espèces écologiquement proches		Tous les requins	CCSBT, CITT, OPANO
			Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	WCPFC
			Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) Requin-renard commun (<i>Alopias spp</i>)	CTOI
		Élaborer des procédures normalisées pour la collecte de données de base	Toutes les espèces	CGPM
		Zones de reproduction et engins de pêche plus sélectifs		OPASE, CICCAT, CGPM
	Élaborer et appliquer un plan d'action national (PAN) dans le cadre du PAI-requins			CTOI, WCPFC, CICCAT, CICCAT
Durable	Mesures pour réduire les prises incidentes	Remis à l'eau indemnes	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) Requin-renard commun (<i>Alopias spp</i>)	CTOI, CITT, OPANO, OPASE
		Débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés	Requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>)	CPANE
			Raies	CCAMLR,
			Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	WCPFC
		Remise à l'eau des juvéniles et des femelles gravides vivantes de requins	Non spécifié	CTOI, WCPFC, CITT, CCAMLR, OPANO, CICCAT

		Rapport sur les prises incidentes	Non spécifié	OPANO
Durable	Mesures liées aux captures	Utilisation intégrale des requins capturés	Non spécifié	CTOI, WCPFC, CITT, OPANO, CICAT, CGPM
		Réduire l'effort de pêche	Toutes les espèces	CICAT
		Appliquer un quota pour la pêche à petite échelle	Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>)	
		Relâcher vivants		CGPM
		Déploiement de palangres à une profondeur non supérieure à 1 km		CGPM
		Découpage des ailerons interdit		CGPM
		Rapport de 5% entre le poids des ailerons et le poids vif des requins à bord	Non spécifié	CTOI, WCPFC, CITT, OPANO, CPANE, OPASE, CICAT, CGPM

Traçable	Obligations en matière de rapport	Enregistrer les captures incidentes et les spécimens relâchés vivants	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) Requin-renard commun (<i>Alopias spp</i>)	CTOI, CITT, CGPM
			Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) and Requin-marteau (<i>Sphyrna spp</i>)	CICAT
			Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	WCPFC
			Requin-renard (<i>Alopias spp</i>)	

			Requin-taupe (<i>Lamna nasus</i>) Requin-marteau (<i>Sphyrna spp</i>)	
			Requins grands migrants	CGPM
		Rapport annuel pour les requins	Non spécifié	CTOI, CITT, OPASE
		17 espèces de requins des grands fonds y compris le requin-taupe commun		CPANE
		La pêche aux requins n'est pas autorisée sauf à des fins de recherche		CCAMLR

7. S'agissant de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrants (MdE requins de la CMS), la réponse des membres a démontré que les mesures prises dans le cadre de la CMS de du MdE requins de la CMS complètent l'application de la CITES. Un pourcentage très élevé de Parties à la CITES sont Parties à la CMS, et pratiquement toutes les Parties à la CMS sont Parties à la CITES. Il est possible de réglementer différemment les requins et les raies figurant à la fois aux annexes de CITES et à celles de la CMS, par exemple, les raies manta, inscrites à l'Annexe II de la CITES mais à l'Annexe I de la CMS. Dans ce cas, la Partie concernée devrait appliquer les mesures les plus strictes, comme il en va actuellement du Chili.

8. La mise en œuvre des mesures des ORGP/ORP et de la CMS relatives à l'application de la CITES est aussi confrontée à plusieurs problèmes concernant :

a. Les aspects juridiques

- Chaque ORGP prévoit des dispositions et des mesures différentes concernant les requins et les raies. Parallèlement, la mise en œuvre des réglementations des ORGP varie d'un pays à l'autre, ce qui peut limiter leur efficacité.
- Le respect des mesures liées au principe des « ailerons attachés » devrait être pris en compte dans les avis d'acquisition légale ou le processus correspondant pour les introductions en provenance de la mer.

b. Les aspects liés à la durabilité

- Les mesures de capture pour les pays qui sont membres à la fois de la CITES et de la CMS, en particulier pour savoir comment traiter plusieurs espèces qui sont inscrites à l'Annexe II de la CITES mais à l'Annexe I de la CMS (par ex., *Manta spp*).

c. Les aspects liés à la traçabilité

- Bien que les ORGP aient demandé la tenue de registres jusqu'au niveau de l'espèce, dans la pratique, le classement des requins et des raies se limite à un vaste groupe d'espèces, ce qui compromet sérieusement la traçabilité.

Mandat 2.b. Le rôle des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches dans le soutien à la formulation des avis de commerce non préjudiciable

9. En tant qu'organes scientifiques, les ORGP/ORP sont encouragés à aider les Parties à formuler les ACNP de la CITES, en leur fournissant les données et les informations nécessaires, à savoir :
 - a. si l'exportation d'une espèce est ou non autorisée. Si elle l'est, un ACNP est requis pour l'espèce ;
 - b. les mesures de gestion et de conservation des ORGP/ORP pour l'espèce ;
 - c. les préoccupations liées à la vulnérabilité biologique intrinsèque et à la conservation de l'espèce ;
 - d. les pressions qui s'exercent sur l'espèce, y compris au niveau du commerce et de la pêche ;
 - e. les mesures de gestion existantes pour réduire ou atténuer les menaces.
10. Concernant la formulation des ACNP, le groupe de travail estime que le soutien potentiel des ORGP/ORP pourrait comprendre :
 - a. le partage des données scientifiques recueillies par les ORGP/ORP, conformément à la politique de confidentialité de chaque organisation/organisme ;
 - b. la documentation sur les captures via la collecte de données sur la production halieutique, des données sur la pêche (lieu de pêche, nombre de prises, engins de pêche utilisés, navires de pêche, rapports sur les prises accessoires, et mesures liées aux rejets) ;
 - c. la diffusion des résultats de l'évaluation des stocks au niveau d'une ORGP ou d'un ORP, de manière à lancer une action de gestion qui peut, à son tour, servir de base à une ACNP pour plusieurs Parties à la CITES simultanément ;
 - d. l'évaluation du niveau d'exploitation des requins en tant que : i) pêche ciblée ; ii) prises secondaires (c.-à-d., une cible secondaire plutôt qu'une prise accessoire) ; iii) et stocks partagés exploités par plusieurs États ;
 - e. l'évaluation de la gravité de la pression de la pêche sur la population de l'espèce concernée ;
 - f. la participation des organes/représentants scientifiques des ORGP/ORP à la formulation des ACNP ;
 - g. la zone couverte par l'ORGP.
11. La difficulté que peut poser la participation des ORGP/ORP à la formulation des ACNP est liée au format des données. Bien que les ORGP aient chargé les Parties d'identifier et d'enregistrer les requins capturés pour chaque espèce unitaire, les données fournies par les pays membres se situent souvent à un niveau taxonomique plus élevé, par ex., « requins et raies ».

Mandat 2.c Les questions d'identification et de traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et de leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet de commerce

12. Les problèmes et défis déterminés par le groupe de travail en ce qui concerne l'identification et la traçabilité comprennent :
 - a. la question des espèces semblables et des produits fortement transformés de requins et de raies ;
 - b. l'élaboration de diverses normes de traçabilité s'appliquant en parallèle ;
 - c. les documents commerciaux et les exigences en matière de commerce variant d'un organisme et d'un pays à l'autre ;
 - d. le fait que tous les navires de pêche n'ont pas été enregistrés ;
 - e. le coût élevé des investissements nécessaires à l'élaboration d'un système d'appui et/ou d'une infrastructure pour le système de traçabilité ;
 - f. les capacités limitées en matière de ressources humaines et d'infrastructure pour la mise en œuvre des mesures CITES d'identification et de traçabilité du commerce des requins et des raies.
13. De manière plus spécifique et plus détaillée, les problèmes potentiels d'identification et de traçabilité sont les suivants :
 - a) *Pêche et débarquement*

Dans certaines Parties, la réglementation en matière d'immatriculation des navires de pêche s'applique à l'industrie de la pêche, alors que tous les bateaux de pêche artisanale ne sont pas immatriculés. De plus, il arrive souvent que les bateaux de pêche artisanale ne soient pas tenus de déclarer leurs captures dans le port de débarquement. Le processus de traçabilité à ces étapes passe par l'enregistrement du livre de bord qui contient des informations sur le volume de captures et le type de poisson, la zone de pêche, les engins de pêche utilisés et le type de navire de pêche.

b) *Transformation*

Au niveau de la transformation du poisson, on a tendance à mélanger les produits dérivés du requin (à l'exception des ailerons) sans tenir compte des espèces. En outre, le code du Système harmonisé (SH) pour les produits du requin n'indique que le type de matière première et la forme du produit transformé, qu'il soit frais, congelé ou séché. Il existe donc un chaînon manquant à ce stade, sachant que le Code HS n'indique pas le nom de l'espèce pour la matière première utilisée.

c) *Distribution*

Le permis de distribution de produits du requin n'a pas été appliqué de manière exhaustive pour tous les requins et leurs produits dérivés. Il arrive que ce permis ne soit prioritaire à des fins d'exportation qu'à la demande de l'acheteur. Qui plus est, certains permis de distribution n'exigent pas de certificat de débarquement.

14. Recommandations concernant les problèmes et défis susmentionnés :

- a. la nécessité d'élaborer des normes convenues en matière de traçabilité pour éviter la concurrence entre les systèmes et les normes ;
- b. l'acquisition légale des spécimens grâce à des systèmes de documentation des captures en lien avec d'autres systèmes de traçabilité, livre de bord et/ou exigences de contrôle VMS ;
- c. l'intégration au système de documentation commerciale national et international existant pour accroître l'efficacité et réduire le coût ;
- d. la synergie avec le système existant, par exemple, quarantaine et douane, pour éviter l'inefficacité ;
- e. l'élaboration d'un système d'incitation destiné au secteur privé/industriel pour faire appliquer le système de traçabilité.

Mandat 2.d Les questions législatives susceptibles de freiner la mise en œuvre de la Convention pour les requins et les raies

15. S'agissant des questions législatives, la plupart des personnes ayant répondu au questionnaire ont déclaré que les Parties n'avaient aucune difficulté législative à mettre en œuvre les mesures CITES relatives aux requins et aux raies. Le Chili a toutefois soulevé une question institutionnelle concernant l'autorité scientifique CITES.

16. Au niveau de la mise en œuvre, plusieurs problèmes potentiels ont été soulevés, notamment :

- a. Les stocks partagés couverts par différentes législations nationales et/ou internationales et différents statuts de protection des espèces. Si, lors d'une sortie de pêche, un navire traverse des zones aux législations distinctes (par ex., ZEE & haute mer), l'organe de gestion doit déterminer quels spécimens ont été capturés à partir de l'avis d'acquisition légale, grâce à la documentation de capture et/ou au livre de bord et à l'observateur à bord.
- b. Les stocks faisant l'objet d'une pêche à l'intérieur d'une zone où la limite marine n'a pas encore été fixée.
- c. La difficulté à traiter des spécimens/produits dérivés de multiples espèces. Les plaintes ou objections des opérateurs économiques liées à la lenteur du processus d'identification qui entraîne des retards à l'exportation et les empêche de remplir leur contrat (par ex., date de livraison).
- d. Les problèmes d'échantillonnage pour les produits mélangés (par ex., poudre, viande et huile) qui peuvent entraîner des différences de résultats, notamment entre le pays d'origine et le pays de destination.

- e. Les problèmes qui se posent lors de procédures judiciaires, lorsque le juge a besoin de l'avis d'un d'expert et qu'il n'en trouve pas.
- f. Dans la pêche à la senne coulissante, il peut se révéler difficile de vérifier avec certitude qu'aucun spécimen de requin inscrit aux annexes de la CITES ne figure parmi les captures. Si la pêche à la senne coulissante s'est déroulée dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, et si le navire a introduit (à son insu) des spécimens d'espèces inscrites à la CITES dans son État de pavillon, cela peut constituer une violation des dispositions relatives à l'introduction en provenance de la mer de la Convention et de la résolution Res. 14.6 (Rev. CoP16).

Recommandations

17. Sur la base de son rapport, le groupe de travail recommande au Comité permanent :
- a. d'examiner le rapport du groupe de travail intersessions sur les requins et les raies ;
 - b. de prendre note de la complexité de la mise en œuvre des contrôles CITES du commerce de requins, mais aussi des succès notables dans la mise en œuvre de l'inscription de requins et de raies aux annexes ;
 - c. de prendre note de la nécessité d'établir des exigences d'étiquetage pour les produits transformés de requins et de raies, afin de garantir l'application effective de la Convention pour ces produits, et d'en tenir compte dans d'autres débats pertinents, par exemple sur le document SC70 Doc.40 relatif à la traçabilité¹ ;
 - d. de prendre note du défi que représentent les stocks d'ailerons de requins capturés avant l'inscription des espèces concernées à l'Annexe II, et de demander au Secrétariat d'élaborer de nouvelles orientations ou de diffuser celles qui existent sur le contrôle et le suivi du commerce de ces stocks ; et
 - e. de prendre note des recommandations adoptées par la 30^e session du Comité pour les animaux sur la question des requins et des raies [voir les documents AC 30 Doc.20 et AC30 Com.8 (Rev. Par le Sec.)], y compris l'invitation faite au Secrétariat de proposer des amendements à la résolution Conf 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins*.
18. En ce qui concerne les rapports du Comité permanent à la CoP18, le groupe de travail a élaboré les recommandations suivantes, susceptibles de devenir des projets de décision ou d'être prises en compte dans les propositions du Secrétariat de réviser la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), s'il y a lieu :

a) Le Secrétariat est prié :

- 1. De faciliter la coordination avec les ORGP/ORP et la CMS pour la mise en œuvre de la CITES, y compris en facilitant un appui plus important des ORGP à l'application de la CITES par la mise à disposition de données sur les captures et les débarquements, ainsi que des évaluations régionales des stocks.
- 2. De compiler les enseignements tirés et les meilleures pratiques dans la mise en œuvre des mesures CITES pour les requins et les raies en ce qui concerne la formulation des ACNP et les systèmes de traçabilité.
- 3. De fournir des lignes directrices sur les avis d'acquisition légale afin de répondre aux questions de traçabilité.
- 4. De continuer à chercher des ressources externes pour renforcer les capacités liées aux requins et aux raies et aider les Parties, notamment à formuler les ACNP.
- 5. De compiler, sous réserve de l'obtention d'un financement externe, pour examen par le Comité pour les animaux :
 - a. les recherches scientifiques sur les requins et les raies inscrits à la CITES afin de soutenir la formulation des ACNP ;
 - b. les analyses de produits autres que les ailerons faisant l'objet d'un commerce, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés.

b) Les Parties sont encouragées à :

¹ Un examen de la situation existe pour d'autres taxons inscrits aux annexes, par ex., dans le document SC66 Inf.12 (en anglais seulement): <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/Inf/E-SC66-Inf-12.pdf>

1. Mettre en œuvre les mesures et réglementations des ORGP/ORP et autres accords multilatéraux sur l'environnement dont elles sont parties, y compris la Convention sur les espèces migratrices (CMS), pour appuyer la mise en œuvre des mesures CITES.
2. Améliorer la coordination entre les points focaux nationaux de la CITES et des ORGP.
3. Tenir compte des exigences qui ont été développées pour le commerce de spécimens d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et de leur applicabilité aux spécimens d'espèces de requins et de raies inscrites à la CITES et faisant l'objet d'un commerce ; les questions législatives susceptible de freiner l'application de la Convention en ce qui concerne les requins et les raies (au point de débarquement, de transformation, de commercialisation et de distribution)
4. Élaborer une procédure d'acquisition légale pour l'exportation de spécimens d'espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, afin de résoudre la question de la traçabilité.
5. Identifier ou élaborer des systèmes solides et peu coûteux pour faciliter la mise en œuvre des systèmes de traçabilité pour le commerce international.
6. Améliorer la collecte de données sur la pêche et le commerce de requins au niveau de l'espèce, notamment en ce qui concerne les espèces inscrites à la CITES ;
7. Partager les expériences et les connaissances sur :
 - a. la formulation des ACNP dans les situations où les données sont limitées ou insuffisantes
 - b. la détermination de l'acquisition légale pour les produits de requins et de raies faisant l'objet d'un commerce ; et
 - c. les méthodes criminalistiques permettant d'identifier de façon efficace, fiable et économique les produits de requin dans le commerce, (application de traçabilité).

c) Le Comité pour les animaux est invité à :

1. Collationner et analyser les recherches scientifiques sur les requins et les raies inscrits à la CITES afin d'appuyer la formulation des ACNP.
2. Analyser les produits de requin autres que les ailerons entrant dans le commerce, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés.
3. Fournir des orientations sur le matériel de renforcement des capacités en rapport avec les requins et les raies afin d'aider les Parties à formuler les ACNP, si nécessaire.

d) Les Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches sont invitées à œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP :

1. À la mise à jour des mesures de conservation et de gestion des espèces de requins telles que les limites de captures ou des mesures d'interdiction dans le cas des requins océaniques faisant l'objet d'une pêche intense, en tenant compte des espèces inscrites à la CITES.
2. À fournir des données sur les captures et les débarquements de requins (si possible au niveau de l'espèce) et sur l'effort de pêche par type d'engin de pêche, en respectant la politique de confidentialité de chaque organisation/organisme, sur demande des Parties.
3. À poursuivre l'évaluation des risques que représente la pêche pour les requins et les raies au niveau régional.
4. À soutenir la formulation des ACNP, en particulier pour les stocks partagés et les espèces de haute mer.
5. À partager les résultats des évaluations des stocks pour les requins et les raies.